Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 mars 2014

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 2961 /SG/DRCTCV

portant prescriptions, à la société Océan Indien Participation (anciennement Société Sucrière du Quartier Français) pour l'ancienne sucrerie-distillerie « Quartier Français » qu'elle a exploitée sur la commune de Sainte-Suzanne, au titre de la réhabilitation du site et du suivi environnemental lié.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-31 et R. 512-39-1 à R. 512-39-5 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 31860/A de septembre 2003, Évaluation simplifiée des Risques du site de Sainte-Suzanne, diagnostic initial, transmis par ANTEA pour le compte de l'exploitant par courrier du 25 septembre 2007 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 33430/A de février 2004, Diagnostic des sols, investigation de terrain et préconisation de réhabilitation, transmis par ANTEA pour le compte de l'exploitant par courrier du 25 mai 2007 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 45850/A de mars 2007, travaux de dépollution, caractérisation des terres de la zone 1, transmis par ANTEA pour le compte de l'exploitant par courrier du 25 septembre 2007 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 46867/A de juillet 2007, travaux de dépollution, caractérisation des terres de la zone 1 à 5, transmis par l'exploitant par courrier du 02 août 2007 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 47272/A de juillet 2007, travaux de dépollution, note de dimensionnement du confinement des terres polluées, transmis par l'exploitant par courrier du 02 août 2007 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 47417/B daté de février 2008, réalisant un compte rendu des travaux effectués sur le site hormis la thématique « Amiante », transmis par l'exploitant par courrier du 25 février 2008 ;

VU le changement de dénomination sociale réalisé par l'exploitant au terme des délibérations de son assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012 pour Océan Indien Participation, indiquée à l'inspection par courrier de l'exploitant en date du 16 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 12 septembre 2013 de l'ancien site de Quartier Français daté du 22 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de présentation au CODERST daté du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 janvier 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 30 janvier 2014 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier en date 14 février 2014;

CONSIDÉRANT que cet ancien site sis au lieu-dit Quartier Français sur la commune de Sainte-Suzanne n'a jamais été autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités anciennement exercées sur le site, sucrerie (rubrique n°2225) et distillerie (rubrique n°2250), à partir de la canne à sucre sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement « A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 » ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels identifiés sur la nappe alluvionnaire au droit de l'ensemble de l'emprise historique du site, sa vulnérabilité due à sa faible profondeur, et son classement comme stratégique au sein du Schéma Départemental d'Aménagement des Eaux (SDAGE) en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'étude historique réalisée en 2003 indique des pratiques liées aux solvants comme possibles mais sans proposer d'investigation au demeurant ;

CONSIDÉRANT les commentaires réalisés au sein du rapport d'ANTEA n° 46867/A de juillet 2007 susvisé indiquant des anomalies de concentration sur les zones 1 (z1) (Plomb, Cuivre, Nickel) et 5 (z5) (hydrocarbures) et préconisant soit un confinement pour la zone 1 ayant déjà fait l'objet de 2 excavations de terres, soit des travaux supplémentaires pour les autres zones ;

CONSIDÉRANT les commentaires réalisés au sein du rapport d'ANTEA n° 47417/B de février 2008 susvisé rappelant les anomalies observées sur la zone 5 (z5) et la nécessité de travaux supplémentaires de dépollution mais ne mentionnant plus les observations réalisées sur la zone 1 (z1) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pu par ailleurs utilisé des produits de type COHV (solvants) du fait des activités de maintenance et d'entretien mécaniques liées à l'exploitation du site notamment au niveau des ateliers (Zones 1 (z1) et 5 (z5)) ;

CONSIDÉRANT que les solvants indiqués à l'alinéa précédent ont fait l'objet d'une mention dans le diagnostic initial sans pour autant être recherchés ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles installations vis à vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prescrire à la société Océan Indien Participation (Anciennement Société Sucrière du Quartier Français) en vue de s'assurer de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- la mise en sécurité du site afin d'empêcher tout accès aux personnes non habilitées sur l'ensemble du site notamment sur la zone 5 (z5) ;

- la réalisation d'une étude hydrogéologique au droit de l'ensemble de l'emprise historique du site, le renforcement du réseau de surveillance au besoin et les analyses des eaux souterraines nécessaires à la réalisation d'un état des lieux de la nappe et de son suivi ;
- la mise à jour de l'étude historique du site afin d'inclure les pratiques liées à l'utilisation de solvants ;
- la réalisation des travaux de dépollution nécessaires et de diagnostics de sol à l'issue sur la zone 5 (z5) sujettes à dépollution et ayant fait l'objet d'observations au sein des rapports d'ANTEA n°46867/A et 47417/B susvisés au titre des polluants identifiés lors des diagnostics réalisés ;
- la réalisation d'un diagnostic des sols sur la zone 5 (z5) anciennement concernée par des opérations de maintenance et d'entretien mécanique au titre de la recherche d'éventuelles pollutions aux COHV ;
- la réalisation d'investigations, au niveau du bâtiment implanté sur la zone 1 (bâtiment J) anciennement concernées par des opérations de maintenance et d'entretien mécanique, au titre des COHV ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Océan Indien Participation (Anciennement Société Sucrière du Quartier Français), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23 rue Raymond Vergès 97441 Sainte-Suzanne, est tenue de respecter les prescriptions réglementaires suivantes pour son ancien site sucrier sis au lieu-dit « Quartier Français » qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

ARTICLE 2 – GENERALITES

L'exploitant s'assure dans le cadre de la réhabilitation du site de la bonne application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement afin que le site soit remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

ARTICLE 3 – MISE EN SECURITE

L'exploitant met en place les dispositifs appropriés afin que toute personne non habilitée ne puisse accéder aux terrains d'assiette des anciennes installations faisant l'objet ou devant faire l'objet de travaux de réhabilitation (cf. plan de situation joint en annexe) notamment à la zone 5. Les dispositions prises en ce sens font l'objet d'une information à posteriori de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 4.1 – surveillance de l'impact sur les eaux

4.1.I – Étude hydrogéologique.

L'exploitant procède à une étude hydrogéologique au droit de l'ensemble de l'emprise historique du site par un bureau spécialisé compétent en la matière afin de déterminer les nappes d'eaux souterraines ou les écoulements présents et leur comportement, dans le but de déterminer les emplacements des piézomètres du réseau de surveillance ou d'autres points de contrôle appropriés.

L'inspection des installations classées peut demander une tierce-expertise de tout ou partie de l'étude.

Cette étude et ses conclusions sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées dès leur finalisation, assorties d'un plan d'action quant à la mise en place d'un réseau de surveillance.

4.1.II – Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance prenant en compte les résultats de l'étude hydrogéologique prévue à l'article précédent.

Les travaux de mise en place du réseau de surveillance sont soumis à l'information préalable de l'inspection des installations classées. La mise en place ainsi que le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue et par l'inspection des installations classées.

Le réseau mis en place permet d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eau souterraine : a minima, deux piézomètres en aval hydraulique et un piézomètre en amont sont mis en place.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour à la date de leur réalisation. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Les piézomètres sont nivelés entre eux.

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur sont déclarés auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'article 411 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle annexé au présent arrêté. Pour les ouvrages non déclarés à la date de notification du présent arrêté, cette déclaration est effectuée dans les 15 jours suivants celle-ci.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages de surveillance.

4.1.III - Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 5.1.II, et le cas échéant des préconisations issues de l'étude hydrogéologique.

Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés trimestriellement au minimum dans ces piézomètres, les piézomètres étant raccordés entre eux en nivellement. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines.

Les mesures des hauteurs piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer les modifications éventuelles du sens des écoulements et adapter, si nécessaire, les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Potentiel d'oxydo-réduction ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) ;
- Matières En Suspension (MES) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc ;
- Composés organo-halogénés volatils (16 principaux) ;

Article 4.1.IV – Modalités de transmission et de révision de la surveillance

Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées. Le bilan de l'année n-1 est établi et transmis avant le 30 avril de l'année n.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées, après une période minimale de suivi de un an.

ARTICLE 5 – ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE

L'exploitant met à jour l'étude historique du site afin d'inclure les pratiques liées à l'utilisation de solvants notamment dans les ateliers d'entretien et de maintenance. Cette mise à jour doit permettre au besoin la complétude du programme d'investigations.

L'exploitant transmet à l'inspection l'étude mise à jour, ainsi que le programme d'investigations et le planning prévisionnel de réalisation de la campagne d'investigations si de nouveaux éléments sont apportés imposant des recherches complémentaires.

En cas de recherches historiques et documentaires infructueuses au titre de l'utilisation des solvants, l'exploitant définit et met en œuvre un programme d'investigations permettant d'identifier les sources potentielles de pollution. Le programme précise la localisation et la profondeur des sondages à réaliser sur un plan de masse de la zone à l'échelle appropriée. La transmission des résultats est soumis aux dispositions des articles 7.1 et 7.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – COMPLEMENT DE DIAGNOSTIC SOLS (ZONES EN COURS DE REHABILITATION)

Article 6.1 – Pollutions « en suspens » dans les diagnostics réalisés

6.1.I – Programme de travaux et investigations

Pour la zone 5 (z5) sujette à dépollution et ayant fait l'objet d'observations au sein des rapports d'ANTEA n°46867/A et 47417/B susvisés au titre des polluants identifiés lors des diagnostics, l'exploitant réalise les travaux de dépollution nécessaires pour réduire la pollution selon les techniques de dépollution connues sur la base d'un bilan coût-avantages des solutions disponibles et des seuils atteignables.

L'exploitant définit un programme d'investigations motivé permettant de s'assurer de la dépollution obtenue. Le programme précise la localisation et la profondeur des sondages à réaliser sur un plan de masse de la zone à l'échelle appropriée.

Le bilan coût-avantage, le programme des travaux et d'investigations à l'issue sont transmis au préalable à l'inspection des installations classées.

6.1.II – Analyses et fréquences

A l'issue des travaux et à minima, une campagne d'analyses doit être réalisée selon le programme d'investigation défini.

6.1.III – Résultats et adéquation aux usages

L'exploitant vérifie à l'issue des mesures réalisées l'adéquation de l'état des sols avec les nouveaux usages définis dans le cadre du projet de réaménagement. Il informe au besoin l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et analyses de risques résiduels.

Article 6.2 – Recherche des COHV sur les parties non réhabilitées du site

6.2.I – Programme d'investigations

Sur les zones anciennement concernées par les opérations de maintenance et d'entretien mécanique, notamment la zone 5 (z5), l'exploitant complète le programme de contrôle défini lors des diagnostics de septembre 2003 et février 2004, afin de réaliser un état des lieux des sols vis-à-vis d'éventuelles pollutions aux COHV, s'appuyant sur des analyses de sol et l'historique du site mise à jour.

Cette étude définit les positionnements et le nombre de piézairs ou moyens de contrôle équivalents en se basant sur une adéquation justifiée des moyens de mesure, de la surface d'emprise du site et des usages passés.

Les piézairs ou moyens de mesure doivent être répertoriés et localisés sur un plan de masse du site à l'échelle appropriée.

6.2.II – Analyses des COHV et fréquences

A minima, une campagne d'analyses des COHV et de ses principaux composés (tétrachloroéthylène, trichloréthylène, dis-chloréthylène, chlorure de vinyle, ...) doit être réalisée sur ces piézairs ou moyens de contrôle équivalents.

Au vu des résultats des premières mesures prévues au II du présent article, le réseau est si nécessaire complété sur la base des préconisations résultant d'une analyse réalisée par un spécialiste compétent, et le cas échéant une nouvelle série de mesure réalisée.

6.2.III – Résultats et propositions

L'exploitant doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution des sols et doit alors informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7 – COMPLEMENT DIAGNOSTIC (ZONE REHABILITEE)

Article 7.1 – Programme d'investigations

En complément des diagnostic sols réalisés sur la zone 1 (z1) – atelier de maintenance (réhabilitée), l'exploitant définit un programme de contrôle permettant d'identifier d'éventuelles pollutions aux COHV sur la zone.

Ce programme doit prendre en compte l'emprise de l'ancien atelier de maintenance (bâtiment J) et l'étude historique mise à jour. Il peut éventuellement s'appuyer sur des mesures de l'air ambiant intérieur et extérieur après validation de la méthode et de sa pertinence vis à vis des COHV recherchés par un bureau spécialisé et expert en la matière.

L'étude définit les composés recherchés, les positionnements et le nombre de prélèvements à réaliser en se basant sur une adéquation justifiée des moyens de mesure, de la surface d'emprise du site et des usages passés.

Les points de mesure doivent être répertoriés et localisés sur un plan de masse de la zone à l'échelle appropriée.

Article 7.2 – Analyses des COHV et fréquences

A minima, une campagne d'analyses des COHV et de ses principaux composés (tétrachloroéthylène, trichloréthylène, dis-chloréthylène, chlorure de vinyle, ...) doit être réalisée sur les points définis au programme d'investigation mentionné à l'article 8.1.

Article 7.3 – Résultats et propositions

En cas de pollution avérée, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remédier aux constats réalisés afin d'obtenir une situation acceptable au vu des personnes exposées. A l'issue des dispositions prises, une nouvelle série de mesure doit être alors réalisée, mesures qui doivent permettre de valider la démarche selon la mise en œuvre d'une analyse des risques résiduels.

ARTICLE 8 – METHODOLOGIE D'ANALYSES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 8.1 – Méthodologie d'analyses

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes et réglementation en vigueur.

Article 8.2 – Modalités de transmission

Les résultats des mesures prescrites au présent arrêté doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (ou de dérive), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis.

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9 – DELAIS

Les prescriptions sont d'application à compter de la date de notification, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu ci-dessous :

- Article 3 : 2 mois (mise en sécurité du site) ;

- Article 4.1.I : 2 mois (information sur l'hydrogéologue retenu pour l'étude) ;
- Article 4.1.I : 4 mois (remise de l'étude hydrogéologique) ;
- Articles 4.1.II et III : 6 mois (extension réseau, rapport de travaux et analyses) ;

Surveillance Eaux souteraines

- Article 5 : 2 mois (Mise à jour de l'étude historique et documentaire) ;

- Articles 6.1.I et .2.II : 2 mois (programme diagnostic) ;
- Articles 6.1.III et .2.II :5 mois (rapport de diagnostic et propositions) ;

Diagnostic sols compl. et COHV (solvants)

- Article 7.1 : 2 mois (programme diagnostic) ;
- Article 7.3 : 5 mois (rapport de diagnostic et propositions) ;

Diagnostic compl. COHV

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte ou arrêté.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Suzanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sainte-Suzanne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion (bureau de l'environnement), l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Océan Indien Participation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Océan Indien Participation dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : EXCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Suzanne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

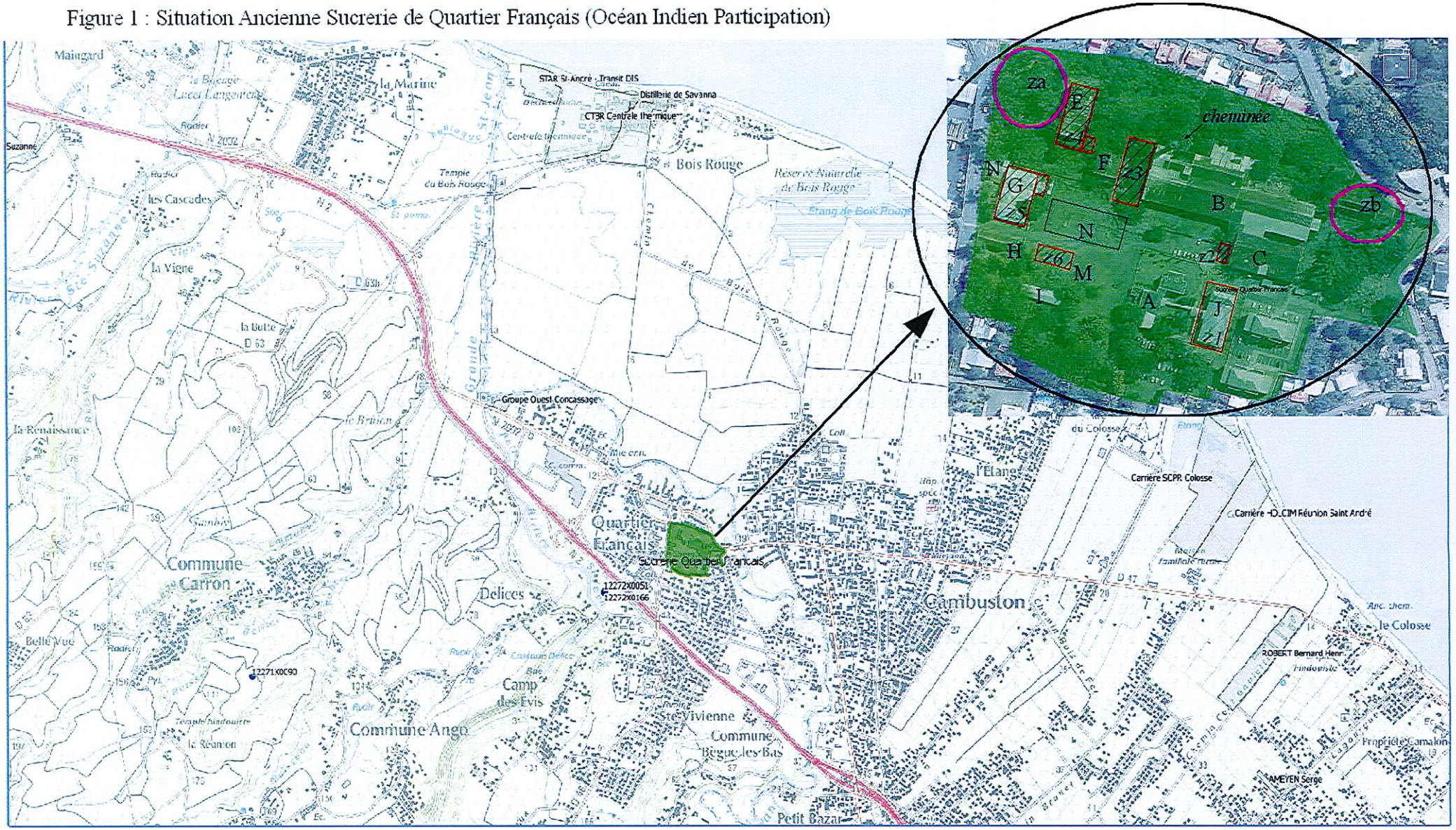
Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le maire de Sainte-Suzanne ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion ;
- l'agence régionale de santé de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Figure 1 : Situation Ancienne Sucrerie de Quartier Français (Océan Indien Participation)



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels
Unité eau, sol et sous-sol

DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE DE PROFONDEUR SUPERIEUR A 10 METRES

(au titre du Code Minier article L 411.1)

Réservé à l'Administration

Imprimé à renvoyer dûment complété : 15 jours avant le début des travaux si forage < 50 m
60 jours avant le début des travaux si forage > 50 m

DEAL REUNION
SPREI UE3S
2 Rue Juliette DODU
97 706 SAINT DENIS Messag Cedex 9.
TEL : 02 62 92 41 10 – FAX : 02 62 29 37 31

MAÎTRE D'OUVRAGE(1) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :.....
Adresse :.....
.....
tél. :..... Fax.....

MAÎTRE D'OEUVRE(2) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :.....
Adresse :.....
.....
tél. :..... Fax.....

ENTREPRENEUR(3) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :.....
Adresse :.....
.....
tél. :..... Fax.....

Nature : puits –fouilles - forage(4) :..... Nombre :.....

Objet(5) :
- Forage de recherche — Indiquer la substance : .....
- Forage d'exploitation — Indiquer la substance :.....
- Forage de reconnaissance — Indiquer la nature(sol,fondation,autres) :.....
- Piézomètre
- Arrosage
- Irrigation
- Eau potable
- Eau industrielle — Préciser :.....
- Rabattement
- Climatisation
- Géothermie
- Autres — Préciser :.....

Profondeur prévue de l'ouvrage :.....

TRAVAUX :
Emplacement : Commune :.....
Rue et n° (ou lieu dit) :.....
Date de début des travaux : .....
Durée probable :.....

FORAGE D'EAU : S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau, indiquer :
- Le nom de la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué :.....
- Le débit horaire escompté sur la base des données disponibles :.....m^3/h
- Date d'envoi de la déclaration en Préfecture (6) :.....
- Date d'envoi de la demande d'autorisation en préfecture (7) :.....

(si : Le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m3/an : autorisation ;
Le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an : déclaration)

DIVERS : **Joindre impérativement deux extraits** :cadastral et carte à 1/25 000 avec localisation du projet

Le déclarant est(4) : maître d'œuvre – Maître d'ouvrage - entrepreneur — Date et signature

(1) Propriétaire de l'ouvrage
(2) Personne ou société qui fait réaliser les travaux
(3) Personne ou société qui réalise les travaux
(4) Rayer la mention inutile ou compléter le cas échéant
(5) Cocher la case correspondante et compléter éventuellement
(6) Les déclarations doivent être adressées au Préfet un mois avant le début des travaux
(7) La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction de 6 à 8 mois